

DECLARATION OF JUDGE BHANDARI

Timing of Declarations of intervention — Article 63 of the Statute of the Court and Article 82 of Rules of Court — No distinction between stages of proceedings — Significance of words “as soon as possible” — Practical and procedural considerations.

1. I agree with the Court’s Order and reasoning. I make this declaration only to add an additional point concerning the timing and practical effects of interventions in a case such as this one.

2. Article 63 (2) of the Statute of the Court provides that “[e]very State so notified [in accordance with Article 63 (1)] has the right to intervene in the proceedings; but if it uses this right, the construction given by the judgment will be equally binding upon it”. This paragraph refers to “the proceedings” without distinction as to any stage of the proceedings.

3. As to when this right should be exercised, Article 82 of the Rules of Court requires that a declaration of intervention under Article 63 “shall be filed as soon as possible, and not later than the date fixed for the opening of the oral proceedings”. Like Article 63, this provision makes no distinction regarding the stage of the proceedings.

4. The Court refers to the timing requirements under Article 82 (see Order, paragraph 34), but it could have placed greater emphasis on the implications of the words “as soon as possible”, which are a central feature of that provision.

5. Practical considerations speak in favour of interpreting the words “as soon as possible” relatively strictly. That is particularly evident in the present case, where an unprecedented 33 States have submitted Declarations of intervention. If the words “as soon as possible”, which, again, form a key requirement under Article 82 of the Rules of Court, are given insufficient weight, the ongoing submission of Declarations of intervention could place great strain on the Court’s time and resources, not to mention the procedure in a case.

(Signed) Dalveer BHANDARI.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE BHANDARI

[Traduction]

Délai de présentation des déclarations d'intervention — Article 63 du Statut de la Cour et article 82 de son Règlement — Absence de distinction entre les stades de la procédure — Importance de l'expression « le plus tôt possible » — Considérations pratiques et procédurales.

1. J'adhère au raisonnement et à l'ordonnance de la Cour. Je souhaite seulement, par la présente déclaration, formuler une observation supplémentaire concernant le délai de présentation des déclarations d'intervention et les conséquences pratiques qui en découlent dans une affaire telle que celle-ci.

2. Le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que « [c]hacun [des États avertis conformément au paragraphe 1 dudit article] a le droit d'intervenir au procès et [que], s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard ». Ce paragraphe fait mention du « procès », sans établir de distinction entre les différents stades de la procédure.

3. S'agissant de savoir à quel moment cette faculté d'intervenir devrait être exercée, l'article 82 du Règlement de la Cour exige qu'une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 soit « déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale ». À l'instar de l'article 63, cette disposition n'opère aucune distinction entre les divers stades de la procédure.

4. Si la Cour fait état du délai de présentation prescrit par l'article 82 (voir le paragraphe 34 de l'ordonnance), elle aurait pu toutefois davantage insister sur les implications de l'expression « le plus tôt possible », qui est un élément central de cette disposition.

5. Des considérations pratiques militent en faveur d'une interprétation relativement stricte de l'expression « le plus tôt possible ». On le constate tout particulièrement en la présente espèce dans laquelle, chose inédite, 33 États ont soumis des déclarations d'intervention. Si l'expression « le plus tôt possible », qui, je le répète, constitue une exigence essentielle de l'article 82 du Règlement, se voit accorder un poids insuffisant, la présentation constante de déclarations d'intervention qui pourrait en résulter risquerait de mettre les ressources et le calendrier de la Cour sous tension, sans oublier la procédure dans l'affaire concernée.

(Signé) Dalveer BHANDARI.
